GT mécanisme d'obligation de capacité

Réunion du 19 février 2013

CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

Année de livraison, date de notification de l'obligation, date limite de cession

- **Année de livraison : année à cheval comprenant tout l'hiver**
  - Conforme à ce qui est écrit pour l'année de livraison 2016
  - Cohérent avec la gestion des stocks d'effacement et hydrauliques sur l'hiver
  - Du 1/07 au 30/06 : en cohérence avec la réconciliation temporelle et les guichets Arenh
- **Date de notification de l'obligation : utilisation de données M+3**
  - Erreur résiduelle raisonnable, homogène à ce qui a été retenu dans le dispositif Arenh
  - Utilisation de données M+12 ou M+14 repousserait d'un an les règlements financiers
  - Le cadre de régulation du TURPE doit inciter à une bonne modélisation des pertes des GRD
  - Si PP1 s'achève fin mars, notification possible au 1er juillet
- **Date limite de cession : 15 jours après la notification**
  - Délai paraissant suffisant pour équilibrer sa position, sachant qu'elle peut s'équilibrer en cours de période de livraison et que le règlement financier du rééquilibrage intervient ensuite
  - Si notification au 1er juillet, rééquilibrage possible jusqu'au 15 juillet

Période de pointe PP1 servant à calculer l'obligation

- Les règles doivent être connues 4 ans à l'avance

- **Deux méthodes peuvent être envisagées :**

1) Période PP1 définie ex ante :

- 5 mois d'hiver, de novembre à mars, pondérés par le poids respectif des risques de défaillance sur chaque mois
- Représentative de l'ensemble des risques de défaillance et cohérente avec PP2
- Méthode robuste, incitant aux actions de MDE des consommateurs sur l'ensemble de l'hiver
- Le signal de prix de marché de l'énergie incite les fournisseurs (ou opérateurs d'effacement) à placer les effacements non certifiés sur la pointe

2) Période PP1 définie ex post avec signal j-1 pour j :

- Un nombre de jours variables, centrés sur la période de novembre à mars, représentatif des épisodes de tension rencontrés sur l'hiver (avec un nombre minimal d'appels) … à titre d'exemple : format Tempo : 22 j x [6h – 22 h]
- Un signal obligatoire envoyé par RTE en j-1 avant la clôture de la bourse (voire en j-2)
- Permet de positionner les effacements sur les jours les plus chargés définis par RTE
- Une période PP1 courte, dont la durée et le positionnement sont incertains, rend toutefois l'obligation du fournisseur dépendante de l'aléa climatique et risque de poser des problèmes de stabilité et de capacité d'anticipation

- **Avantages et inconvénients à bien peser**

Calcul de la puissance de référence des clients

A partir de la consommation constatée sur PP1, établir ce qu'aurait été la consommation des clients pour une température normative de référence estimée en cohérence avec les simulations de l'Equilibre Offre Demande :

- **Correction liée aux effacements certifiés et activés :**
  - S'appuyer sur les travaux menés dans le cadre des règles RE/MA et NEBEF
  - Nouvelles méthodes à mettre en œuvre : mesure des consommations de panels de clients « miroir », comparaison avec historique récent de consommation sur des jours similaires
  - La coexistence d'effacements certifiés et non certifiés sur un même client est problématique: les règles de gestion des périmètres d'effacement doivent permettre de l'éviter
- **Correction liée à la température :**
  - Clients profilés : gradient de T défini par sous-profil dans les règles RE/MA
  - Clients télé-relevés : estimation à l'aide par exemple de panels représentatifs par secteur d'activité
  - Pertes réseaux : utilisation des modèles de reconstitution des flux et des résultats de Recotemp (GRD), analyse historique (RTE)
  - Jeu de gradients de température utilisé : la dernière version publiée au plus tard au 1er juillet avant le passage de l'hiver
  - Détermination de la température extrême de référence à partir des simulations probabilistes de l'Equilibre Offre Demande
- **Une correction liée à l'aléa conjoncturel pourrait être appliquée à certaines catégories de clients**
- **Des travaux qui pourraient se placer sous l'égide du Comité de Gouvernance du Profilage**

Calcul de l'obligation de capacité des fournisseurs

- **Doit tenir compte du coefficient de sécurité :**
  - Pour atteindre le critère de sécurité d'alimentation retenu par les pouvoirs publics
  - En tenant compte de l'apport des interconnexions (importations)

- **Doit tenir compte du portefeuille journalier de clients de chaque fournisseur pour traduire les changements de périmètre**

- **Principes :**

  - **Une obligation fonction de la puissance de référence des clients lorsque ceux-ci sont dans le portefeuille du fournisseur (indépendante de la puissance des clients lorsque ceux-ci ont changé de fournisseur)**

  - **Des obligations additives pour les fournisseurs d'un même client, et pour permettre de retrouver le niveau souhaité pour le critère de sécurité d'alimentation**

  - **Un prorata temporis dépendant du paysage probabiliste de défaillance ou des jours de pointe PP1** (selon la forme de PP1)

Règlement des écarts des fournisseurs

- **Plusieurs objectifs à rechercher :**
  - **inciter les fournisseurs à s'équilibrer sur le marché ;**
  - **ne pas pénaliser de façon excessive les fournisseurs**, lorsque la sécurité d'alimentation du système n'est pas menacée de manière significative ;
  - **éviter si possible d'avoir des prix « binaires »** en fonction de l'état global du système (en cas notamment de léger excédent ou déficit).

- **Piste envisageable pour le prix de règlement des rééquilibrages :**

  Si le système global est en déficit significatif (seuil à préciser) :

  - Un prix de règlement du rééquilibrage calé à partir du **coût annuel d'une capacité d'extrême pointe** de référence, auquel s'ajouterait une pénalité à définir

  Si le système global n'est pas en déficit :

  - Un prix de règlement du rééquilibrage **proche du prix de marché de la capacité**

  Si le système global n'est pas en déficit significatif : un prix de règlement interpolé entre les deux

- **Pas de pénalité supplémentaire (sauf non recouvrement du règlement des rééquilibrages)**

- **Le règlement des écarts des RPC doit être homogène pour éviter des biais dans le dispositif**